

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

République Française
Département de
L'Aveyron

Séance du 13 novembre 2025

Délibération n° D2025-056

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre, à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le **07 novembre 2025**.

Présents :	BEAUMONT Yvon, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CARRIERE Philippe, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, THOMAS Rémi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	BERNARD Jean Luc (pouvoir à LEPETIT Philippe), CHUREAU Esther (pouvoir à CADAUX Didier), FORT Dominique (pouvoir à DELMAS Corinne), GALTIER Samuel (pouvoir à EGEA Frédéric), MUYS Elisabeth (pouvoir à VICENTE Florian).
Absent(s) excusé(s) :	ARIZA Emmanuelle, FAGES Christine, LOPEZ Emilie.
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	16
Vote(s) Pour :	16
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	0

Publiée le :

17 NOV. 2025

Transmise au Représentant de l'État le :

17 NOV. 2025

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. VICENTE Florian** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Approbation de la convention avec la Communauté de Communes de Millau Grands Causses pour une prestation de service « Obligations légales de débroussaillement : démarche d'appui opérationnel de la Communauté de communes Millau Grands Causses » - Convention cadre N° 2025 CONV 017

- **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 relatif aux prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;
- **Vu** le Code Forestier, notamment pris en ses articles L131-10 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°12-2025-03-31-00006 du 31 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;
- **Vu** la délibération du conseil de la Communauté n°2024 04 DEL 12 du 4 juillet 2024 relative aux obligations légales de débroussaillement et à la démarche d'appui opérationnel des communes ;
- **Vu** la délibération du conseil Communautaire n ° 2025 01 DEL 07 en date du 4 février 2025 se prononçant favorablement sur la mise en place d'une convention de prestation de services "Obligations légales de débroussaillement : démarche d'appui opérationnel de la Communauté de communes Millau Grands Causses" ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

République Française
Département de
L'Aveyron

Séance du 13 novembre 2025

Délibération n° D2025-056

- **Considérant** qu'en application des dispositions précitées du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale peut se voir confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par une commune ;
- **Considérant** que la présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence ;
- **Considérant** la volonté de la Communauté des communes d'expérimenter sur son territoire un accompagnement opérationnel en termes technique, juridique et administratif portant sur les obligations légales de débroussaillement ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la prestation dans la présente convention,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Pour prévenir les incendies, la loi prévoit une obligation de débroussaillement dans certaines zones. Les propriétaires sont tenus d'effectuer ces travaux.

Le code forestier définit le débroussaillement par l'article L. 131-10.

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Conformément à l'arrêté interministériel du 6 février 2024, le département de l'Aveyron est classé comme particulièrement exposé au risque d'incendie des bois et forêts au titre de l'article L.133-1 du code forestier. Sont exclus des bois et forêts particulièrement exposés au risque les autres massifs à moindre risque listés en annexe 2 du présent arrêté. Il en résulte que 91 communes aveyronnaises les plus sensibles à l'aléa feux de forêt sont soumises aux obligations légales de débroussaillement (OLD). (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049111873>).

Dans ces communes, le débroussaillement s'applique aux enjeux localisés et aux infrastructures linéaires situés à l'intérieur des espaces naturels combustibles classés au niveau d'aléa fort ou très fort par le PDPFCI et dans un rayon de 200 m en périphérie.

En Aveyron, les modalités de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont régies par l'arrêté préfectoral n°12-2025-03-31-00006 du 31 mars 2025.

Plusieurs actions ont déjà été menées :

- Une lettre d'information aux habitants a été distribuée à l'ensemble des habitants avec le Saint-Georges Infos de juillet 2023,
- La désignation d'un correspondant incendie et secours par arrêté n°2023-11 du 14 juin 2023 en la personne de M. Rémi THOMAS,
- Une réunion publique d'information animée par le Capitaine Gaëtan VEYRIER – référent du SDIS – a eu lieu le 30 mai 2024,
- La visite le 17 avril 2025 de la Commune sur les sites sensibles en collaboration avec la ville de Millau,

Les communes doivent mener auprès des habitants des actions de sensibilisation, leur apporter conseil et expertise, puis à terme assurer le contrôle de l'effectivité des mesures rendues nécessaires par la réglementation.

Afin de mener à bien ces missions qui nécessitent des moyens en personnel qualifié, la Communauté de Communes de Millau Grands Causses propose de conventionner avec notre Commune et ainsi nous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

République Française
Département de
L'Aveyron

Séance du 13 novembre 2025

Délibération n° D2025-056

apporter un accompagnement opérationnel en termes technique, juridique et administratif. **Le projet de convention est transmis en annexe.**

Cette convention entrerait en vigueur à compter de sa signature et ce jusqu'au 04 février 2027 (article 6 du projet de convention).

Conditions financières (article 7 du projet de convention) : la Communauté a obtenu des subventions de l'Etat au titre du fonds vert permettant de limiter le cout à la charge des communes ; celui-ci est fixé à **1.10 €/an/habitants maximum**, dans l'hypothèse où toutes les communes adhérant au dispositif.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la mise en place de cette convention.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE :

- **D'approuver** la présente convention telle que présentée.
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 13 novembre 2025

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Prestation de service « Obligations légales de débroussaillement :
démarche d'appui opérationnel
de la Communauté de communes Millau Grands Causses »**

Convention cadre N° 2025 CONV 017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES
COMMUNE DE**

Entre

La Communauté de communes Millau Grands Causses, représentée par Madame Emmanuelle GAZEL présidente dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de la communauté n°2025 01 DEL 07 du 4 février 2025 ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

Et

La commune de ...,

Représentée par **maire**, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du ...,

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 relatif aux prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres

Vu la délibération du conseil de la Communauté n°2024 04 DEL 12 du 4 juillet 2024 relative aux obligations légales de débroussaillement et à la démarche d'appui opérationnel des communes ;

Vu ensemble, les délibérations du conseil Communautaire n° 2025 01 DEL 07 en date du 4 février 2025 et du conseil municipal de la commune **de n°** en date du se prononçant favorablement sur la mise en place d'une convention de prestation de services "Obligations légales de débroussaillement : démarche d'appui opérationnel de la Communauté de communes Millau Grands Causses" ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale peut se voir confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par une commune ;

Considérant que la présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Accusé de réception en préfecture

012-211202254-20251113-20251113_056-DE

Reçu le 17/11/2025



Considérant la volonté de la Communauté des communes d'expérimenter sur son territoire un accompagnement opérationnel en termes technique, juridique et administratif portant sur les obligations légales de débroussaillement ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la prestation dans la présente convention.

IL EST ALORS CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La Commune confie à la Communauté les prestations de conduite et de mise en œuvre du suivi technique, juridique et administratif des opérations relatives aux obligations légales de débroussaillement à destination des administrés de la commune. La Communauté apporte dès lors à la Commune un appui technique de ses services pour le déploiement, en cohérence avec ses propres actions, de la politique de prévention des incendies et de toutes les actions liées aux opérations de débroussaillement, à la coordination et au travail partenarial avec l'ensemble des acteurs privés et publics.

La convention ne remet aucunement en cause les compétences respectives de chacune des parties dévolues par la loi et les statuts de la Communauté.

La Commune établira au préalable du démarrage de la mission, une lettre de commande précise des attendus des missions par laquelle elle sollicite la communauté. Cette lettre peut être remplacée par une réunion de démarrage de mission qui cadrera les missions attendues qui donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu signé par les deux parties.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la présente convention, la Commune reste l'autorité compétente pour l'organisation de la prestation confiée et des priorités qu'elle entend donner conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et au contenu des missions qui peuvent en découler (article 5.1).

La Communauté ne s'immisce alors en aucun cas dans les choix retenus par la Commune sous réserve de leur légalité. La présente convention est alors un cadre permettant ensuite de confier la bonne exécution de ce plan d'actions à la commune. Chaque prestation de services, donnera lieu à demande d'intervention formalisée conformément à l'article 5.4 de la présente convention « Déclenchement de la prestation. » Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Les représentants de chaque entité se réuniront autant que de besoin pour faire le point.

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la communauté. Aucun contrat de la communauté ne sera transféré à la Communauté.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

4-2-1 Assurance

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Elle devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la communauté.

4-2-2 Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Commune.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune.

La Communauté garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Objet de la prestation

Article 5-1 : Description et étendue de la prestation

Par la présente convention, la Commune confie à la Communauté en prestations de services la démarche d'appui opérationnel en matière d'obligations légales de débroussaillage pouvant comprendre tout ou partie des missions suivantes et en dehors de toute délégation de signature :

- Travail de repérage, de pédagogie auprès des propriétaires en lien avec le SDIS,
- Suivi technique des opérations réalisées par les propriétaires, les entreprises, des prestataires privés (en cas de la carence)

La Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (*sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties*) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.
- La Communauté peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres ou contre elle-même, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Article 5-2 : Contrôle analogue

Pour la conduite des prestations prévues au présent contrat, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le Directeur Général des services Techniques de celle-ci, dans les limites prévues à la présente convention.

Article 5-3 : Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée dans le périmètre du territoire de la Commune. La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

Article 5-4 : Déclenchement de la prestation

La Commune adressera sans délai une demande d'intervention à la Communauté par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine et contenant les éléments quant à l'étendue des missions envisagées.

La Communauté s'engage à revenir vers la Commune avec une proposition d'intervention circonstanciée qui précisera *à minima* et sous réserve des disponibilités de son service, les jours et horaires d'intervention proposée, l'acceptation de tout ou partie des missions commandées.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et ce jusqu'au 4 février 2027.

Les parties ont toutefois la faculté de résilier la présente convention à tout moment avant le terme fixé sur simple demande à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Si la demande de résiliation intervient alors qu'un déclenchement de la prestation a préalablement été acté conformément à l'article 5-4, la résiliation intervient seulement à l'issue de la prestation, en ce compris son paiement.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à l'exception du droit pour la Communauté de recouvrer auprès de la commune les sommes engagées pour la réalisation de la prestation réalisée conformément aux conditions financières prévues à l'article 7 de la présente convention et sur émission d'un titre de recettes.

Article 7 : Conditions financières

La Communauté a obtenu des subventions de l'Etat au titre du fonds vert permettant de limiter le cout à la charge des communes ; celui-ci est fixé à 1.10 €/an/habitants maximum, dans l'hypothèse où toutes les communes adhérant au dispositif.

Cette somme correspond au seul remboursement des charges engagées par la Communauté pour la réalisation de la prestation arrêtée au moment de la lettre de mission ou de la réunion de démarrage, en fonction des heures estimées nécessaires pour la réalisation de la prestation. En cela sont compris les frais de déplacement des agents.

Le paiement des prestations s'effectuera en fin d'année après service fait sur émission d'un titre de recettes par la Communauté conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.



Article 8 : Modification de convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention donne lieu à la conclusion d'un avenant dûment approuvé par chacune des parties.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la Communauté restant toujours libre d'exiger la stricte application de la convention et de ses éventuels avenants.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Millau, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Millau Grands Causses

La Présidente

Emmanuelle GAZEL

Pour la Commune

Le Maire

XXXXX

